

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-13 : Dans le cadre du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, l'activité de paysagiste disparaît de la liste des activités relevant de l'artisanat.

La nature de cette activité, est-elle commerciale ou agricole ? Quel est le CFE compétent ?

Demande d'avis de la Chambre de Métiers du Vaucluse

Les paysagistes, les entreprises chargées de l'entretien des espaces verts, de l'ornementation florale ou d'horticulture ne figurent plus sur la liste des professions artisanales prévues par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998.

Quelque soit la dénomination adoptée, la nature de l'activité est déterminée à partir de l'activité **principale** qui peut consister en la production de végétaux, un travail de conception, l'entretien de jardins :

• LA PRODUCTION DE VEGETAUX.

Celle-ci définie comme, "la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal... constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation", est réputée agricole par l'article L.311-1 du code rural qui rappelle son caractère civil.

Dans cette hypothèse, même si l'exploitant effectue, à titre accessoire, l'achat de plantes pour la revente en l'état, l'aménagement et l'entretien de jardins, son activité reste civile.

Tel est le cas du pépiniériste qui adjoint à son activité l'entretien de jardins.

• UN TRAVAIL DE CONCEPTION.

Il en est ainsi du paysagiste concepteur qui établit des plans d'aménagement de jardins ou d'espaces verts.

Dans ce cas, on est en présence d'une activité purement intellectuelle qui relève de l'exercice d'une profession libérale.

• L'ENTRETIEN DE JARDINS.

Il s'agit de personnes effectuant par exemple, l'élagage, la tonte de pelouses, la plantation de végétaux, la création de rocailles, l'installation d'arrosage automatique et divers petits travaux.

L'activité s'analyse comme la fourniture de services réputée actes de commerce au sens de l'article 632 alinéa 6 du code de commerce.

Il en est ainsi des jardiniers et des entreprises d'aménagement et d'entretien de jardins.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Les paysagistes, les entreprises chargées de l'entretien des espaces verts, de l'ornementation florale ou d'horticulture ne figurent plus sur la liste des professions artisanales prévue par le décret du 2 avril 1998.

Ces activités ont un caractère commercial ou civil selon l'**activité principale exercée** :

- **Civile**, si elle consiste en la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal au sens de l'article L.311-1 du code rural ou d'une activité purement intellectuelle,
- **Commerciale**, si elles s'analysent en une prestation de services au sens de l'article 632 alinéa 6 du code de commerce.

Selon la nature de l'activité principale exercée, les formalités seront effectuées :

- pour les activités relevant du régime agricole, au CFE tenu par les chambres d'agriculture ;
- pour les prestations intellectuelles, au CFE tenu par les URSAFF ;
- pour les activités à caractère commercial, au CFE tenu par la chambre de commerce et d'industrie.

Délibération du CCRCS des 30 novembre et 17 décembre 1998

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Dominique GUIRAUD

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08

☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19

